

C-218

l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient.
L'agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste auquel il appartient peut délivrer une copie de la présente loi à tout agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient.

Il est déclaré que l'agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient peut délivrer une copie de la présente loi à tout agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient.

C-218

(1) L'agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient peut délivrer une copie de la présente loi à tout agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient.

(1) Au début d'une année législative (2),
l'agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient peut délivrer une copie de la présente loi à tout agent ou employé de l'agence de poste ou bureau de poste à laquelle il appartient.

BILL C-218

An Act to amend the National Capital Act
(description of National Capital Region)

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la loi sur la capitale nationale
(description de la région de la capitale nationale)

First reading, June 3, 1991

Première lecture le 3 juin 1991

Mr. BOLTON

M. BOLTON

Member of Parliament for Guelph
Membre du Parlement pour Guelph

Member of Parliament for Guelph
Membre du Parlement pour Guelph

For auto. calls Canadian phone numbers — Appel automatique pour les numéros de téléphone canadiens

Service Gouvernement du Canada, Groupe XVI 093
Government of Canada, Group XVI 093